

Août 2019

Le marquage CE des bateaux de plaisance

Une réglementation européenne encadre, depuis le 16 juin 1998, la construction des bateaux de plaisance et, depuis le 1^{er} janvier 2006, celles des véhicules nautiques à moteur mis sur le marché européen.

Ces bateaux ainsi que les véhicules nautiques à moteur doivent porter le marquage CE attestant de leur conformité aux exigences de sécurité en fonction de leur catégorie de conception. Les bateaux et véhicules nautiques à moteur neufs ou d'occasion en provenance de pays autres que les États membres de l'Union européenne sont également soumis au marquage CE.

Les bateaux mis sur le marché communautaire avant le 16 juin 1998 ne sont pas concernés par ces dispositions.

Cette réglementation s'applique à tous les bateaux de plaisance de 2,5 à 24 mètres, qu'ils soient destinés à une navigation en mer ou en eaux intérieures. Toutefois, le marquage CE n'est pas applicable à certains types d'embarcations, notamment aux bateaux conçus exclusivement pour la compétition, aux kayaks, aux bateaux conçus avant 1950 et leurs copies, aux constructions amateur, à condition que ces dernières ne soient pas mises sur le marché pendant une période de cinq ans à compter de la date de leur mise en service.

Un bateau marqué CE doit être accompagné de documents spécifiques et répondre à certaines obligations.

Le classement des bateaux marqués CE

Les bateaux marqués CE sont classés en quatre catégories de conception selon leurs aptitudes à affronter des conditions de navigation caractérisées par une force de vent et une hauteur de vague.

Catégorie de conception A : bateaux de plaisance conçus pour des vents qui peuvent dépasser la force 8 (sur l'échelle de Beaufort) et pour des vagues qui peuvent dépasser une hauteur significative de 4 mètres, à l'exclusion des conditions exceptionnelles telles que des tempêtes, des tempêtes violentes, des tornades et des conditions maritimes extrêmes ou des vagues énormes (ces conditions excluent les forces 10 et suivantes).



DICM/DGITM - 17a - Août 2019

Catégorie de conception B : bateaux de plaisance conçus pour des vents qui peuvent aller jusqu'à la force 8 comprise et pour des vagues qui peuvent atteindre une hauteur significative jusqu'à 4 mètres compris.

Catégorie de conception C : bateaux de plaisance conçus pour des vents qui peuvent aller jusqu'à la force 6 comprise et pour des vagues qui peuvent atteindre une hauteur significative jusqu'à deux mètres compris.

Catégorie de conception D : bateaux de plaisance conçus pour des vents qui peuvent aller jusqu'à la force 4 comprise et pour des vagues qui peuvent atteindre une hauteur significative jusqu'à 0,30 mètre compris, avec des vagues occasionnelles d'une hauteur maximale de 0,50 mètres.

Les bateaux de chacune de ces catégories de conception doivent être conçus et construits pour résister aux paramètres de chacune de ces catégories, en ce qui concerne la flottabilité, la stabilité et les autres exigences pertinentes, et pour avoir de bonnes caractéristiques de manœuvrabilité.

Domaine d'utilisation

Puisque les conditions météorologiques d'un plan d'eau peuvent varier, la catégorie de conception ne limite pas le type de voyage qui peut être effectué avec un bateau. Elle indique au plaisancier responsable de la navigation le domaine météorologique pour lequel son bateau a été conçu, et dans lequel les exigences essentielles de sécurité de la réglementation sont satisfaites.

Éléments du marquage CÉ

Un bateau de plaisance marqué CÉ doit avoir :

- **une déclaration UE de conformité (DEC)** : ce document est l'engagement officiel du fabricant¹ ou de son mandataire de la conformité du bateau à la réglementation. Il est indispensable pour l'immatriculation. Il doit être rédigé en français. Toute traduction sera faite par un traducteur agréé. Il est recommandé de la conserver avec le manuel du propriétaire.

- **un manuel du propriétaire** : ce manuel doit être rédigé dans la langue du pays où le bateau est proposé à la vente, donc en français sur le territoire national. Il comprend des informations sur le bateau, ses équipements et la manière de s'en servir, notamment les limites d'utilisation.

De plus sur le bateau doit figurer :

- **une plaque constructeur** : cette plaque doit être fixée à demeure sur le bateau et reprendre certains éléments de la déclaration de conformité. C'est sur la plaque du constructeur que doit figurer la marque **CÉ** ;

¹Le fabricant est toute personne physique ou morale qui fabrique un bateau ou fait concevoir ou fabriquer un bateau et commercialise ce bateau sous son propre nom ou sa propre marque.

- **un numéro d'identification du navire (connu sous les acronymes anglais WIN, CIN ou HIN)** : ce numéro est apposé de façon permanente sur la coque. Il est distinct de la plaque constructeur.

Texte de référence

- Code des transports - Cinquième partie - Livre 1^{er} - Chapitre III - Sections 3, 4 et 5 + Annexes au Livre 1^{er}.

L'ensemble des fiches sur la plaisance est téléchargeable sur le site :

www.ecologique-solidaire.gouv.fr/politiques/plaisance-et-loisirs-nautiques

Faites un don aux sauveteurs en mer : <https://don.snsnm.org>
Suivez l'actualité des affaires maritimes sur [LinkedIn](#) # affaires-maritimes